

**10 QUESTIONS-REponses
AU SUJET DE L'ASSURANCE
PROPOSEE PAR LA F.F.Y.B. AUX CLUBS.**

Remarque préliminaire

Les cercles qui ne souscrivent pas à l'assurance proposée par la F.F.Y.B. sont tenus de fournir chaque année une attestation certifiant qu'ils bénéficient d'une protection et de garanties au moins équivalentes à celles du contrat F.F.Y.B.

1. De quel type d'assurance s'agit-il ?

Il y a deux volets :

I) Responsabilité civile

Principe : Cette assurance couvre la responsabilité de l'assuré pour la réparation des dommages qu'il a causés aux tiers par sa faute ou par sa négligence.

Exemples : - le bateau de l'assuré endommage un ouvrage d'art
- suite à une faute ou à une négligence de l'assuré, un de ses équipiers subi des dommages corporels.

II) Assurance "Individuelle - accidents corporels".

Principe : Cette assurance indemnise l'assuré pour les dommages corporels qu'il a subis au cours d'une activité de yachting et cela en dehors de toute responsabilité ou lorsque celle-ci n'est pas invoquée.

Exemple : L'assuré se blesse par maladresse en exécutant normalement une manoeuvre.

2. Qui sont les bénéficiaires ?

Les assurés sont :

En Responsabilité civile : La F.F.Y.B. et ses représentants, les clubs affiliés à la F.F.Y.B. et leurs responsables ou représentants, ainsi que les membres de ces clubs.

En Individuelle Accident Corporels : Les membres affiliés à la F.F.Y.B.

3. Y a-t-il des exclusions ?

Principe : Les assurances de responsabilité civile ne couvrent jamais la responsabilité du fait des dommages causés aux bien matériels dont l'assuré a la garde ou dont il est propriétaire.

4. Où s'applique-t-elle ?

- Principe :**
- sur le lieu où se déroulent les activités nautiques sans aucune limite territoriale (le lieu peut se trouver n'importe où dans le monde)
 - sur le trajet entre le domicile et le lieu où se déroule les activités de la fédération ou de ses clubs affiliés.

- Attention :**
- La responsabilité civile résultant de l'usage d'un véhicule automoteur n'est pas couverte par l'assurance F.F.Y.B.
Ce domaine est réglé par des dispositions légales appropriées.
 - **La garantie n'est en aucun cas acquise sur le chemin qu'effectue le membre pour pratiquer le yachting à titre privé.**

5. Quand s'applique-t-elle ?

Le contrat s'applique :

- Principe :**
- Lors des activités organisées par la F.F.Y.B. et par ses clubs affiliés.
 - Par extension, les membres affiliés sont également couverts lors des activités de yachting qu'ils pratiquent dans le cadre de leur vie privée.

Restriction : **Ne sont pas couverts les dommages d'ordre quelconque occasionnés au matériel et effets d'équipement appartenant aux sportifs assurés ou non par le contrat, lors des compétitions et lors des entraînements préalables à celles-ci et ceci, qu'ils soient organisés par la fédération ou par une quelconque autre instance.**

Cette restriction ne s'applique donc pas:

- lors des défilés et rallyes touristiques;
- lors des activités sportives de yachting pratiquées par les assurés dans le cadre de leur **vie privée**;
- à la F.F.Y.B., à ses organes et préposés (y compris les responsables des clubs) en cas de faute d'organisation engageant leur responsabilité civile.

Exemples : En cours de régates, suite à une erreur de l'assuré, le bateau d'un autre sportif participant à la même régates ou au même entraînement est endommagé.
Il n'y a pas couverture dans ce cas.
Par contre, si deux membres assurés, utilisant leur propre bateau, se croisent sur un plan d'eau, lors d'une activité **privée**, et que l'un d'eux accroche le bateau de l'autre, le contrat sortira ses effets.

6. Quels sont les montants de garantie ?

En responsabilité civile	- Dommages corporels :	5.000.000,00 EUR par sinistre
	- Dommages matériels :	625.000,00 EUR par sinistre.
avec extension aux frais de défense pénale		12.500,00 EUR par sinistre
En accidents corporels	- Frais médicaux jusqu'à 100% du tarif INAMI après intervention des mutualités.	
	- Frais de prothèse dentaires :	125,00 EUR par dent 500,00 EUR par sinistre
	- Décès :	7.500,00 EUR
	- Invalidité permanente, au prorata, base de 15.000,00 EUR pour 100%	
	- Incapacité temporaire:	
	pour autant qu'il y ait perte de revenus	5,58 EUR/jour
	pendant 75 semaines au maximum.	

7. L'assurance F.F.Y.B. couvre-t-elle les pertes et avaries ?

Non.

8. L'assurance F.F.Y.B. comporte-t-elle la C.A.S. (contre assurance spéciale) ?

Non.

9. S'agit-il d'une assurance individuelle ou familiale ?

L'assurance couvre les membres cotisants.

Les membres d'une même famille sont couverts s'ils sont tous membres du club **et** si le club a versé **pour chacun d'eux** la cotisation à la F.F.Y.B.

10. Exclusions générales

Comme pratiquement dans tous les contrats, on exclut les pertes par immersion, les dommages causés lors des émeutes, les dommages causés sous l'influence de la boisson ou de stupéfiants, etc.

ATTENTION

La présente note ne tient pas lieu de police d'assurance.